



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5206 relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques à la maison du Pays Rochelais sur la commune de La Rochelle (17) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à construire des ombrières photovoltaïques sur les parkings existants de la Maison du Pays Rochelais pour une surface de 2 966 m² et pour une puissance installée de 597 kWc ;

Considérant que ce projet relève à ce titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sur serres ou ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Considérant la localisation du projet

- situé à plus d'1 km des sites Natura 2000 ZPS FR5412026 « Pertuis Charentais - Rochebonne » et ZSC FR5400469 « Pertuis Charentais » ;

- en zone ZPU du ZPPAUP et à plus de 500 m d'un site classé

- sur la parcelle cadastrée n° 508

Considérant l'absence de risque d'atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le raccordement au réseau électrique sera réalisé à fond de fouille via le réseau souterrain déjà existant et que les travaux de raccordement seront courts : environ 20 ml ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain déjà artificialisé (parking existant) ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers les évacuations existantes du parking ;

Considérant que sur le plan paysager, le contexte du site apparaît compatible avec la mise en place d'ombrières photovoltaïques du fait que celles-ci seront situées dans un espace clos et non visibles depuis la rue ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déplacer et à replanter les arbres présents sur le site ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir par des mesures et dispositions constructives adaptées, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement, tout risque de pollution des sols et des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra également prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques à la maison du Pays Rochelais sur la commune de La Rochelle (17) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 octobre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'Etat de la Transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).